RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 04000
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2013 sous le numéro de dépôt 91341



1309143403

DATE DEPOT :	2013-10-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R091341
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/08/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2012 Bon 000 Certifié conforme à l'original.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

VOLFONI SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 135.000 euros
Siège social : 29, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 11 OCT. 2013
Sous le N° : R0934

STATUTS

(Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2013)

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée**.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la fabrication et la commercialisation de lunettes 3D ainsi que les services liés à ces lunettes, de façon directe ou indirecte sous la forme notamment d'octroi de franchise(s).

Et plus généralement, toute opération industrielle ou commerciale s'y rapportant et notamment la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « **Volfoni** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 29, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) **années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions.

Article 6 – Apports

Les fondateurs ont fait l'apport initial à la société, en numéraire, d'une somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante-deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009.

Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Pour accompagner la croissance de l'entreprise, une augmentation de capital a été décidée par Assemblée générale du 28 avril 2011 par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 24.296 actions de préférence souscrites en numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune (ci-après les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Ces Actions P ont été émises avec prime d'émission et les apports en numéraire correspondants ont été déposés sur le compte de la société dans les livres de la Banque BNP Paribas ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 28 avril 2011.

Dans le cadre du développement de la société et afin de se donner la structure d'un groupe intégré, la société a souhaité renforcer ses participations dans la société de droit français Volfoni Polarizers SARL et dans la société de droit espagnol Volfoni Iberia SL permettant de renforcer son partenariat avec deux personnalités fortes de son métier : MM. Stephen Palmer et Francisco Lafuente Serra.

Les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de onze mille huit cent dix (11.810) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature réalisés le 19 avril 2012.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 5 mars 2012 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michaël Fontaine, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 11 avril 2012.

La réalisation des apports en nature ressort des actes d'apport remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 19 avril 2012.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2013, les associés ont décidé une augmentation de capital de la société par l'émission de seize-mille huit-cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires O nouvelles.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent-trente-cinq mille (135.000) euros, divisé en :

- cent-dix mille sept-cent-quatre (110.704) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») ;

- vingt-quatre mille deux-cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, confère des droits politiques identiques.

En revanche, les Actions P bénéficieront, dès leur création, de droits financiers particuliers.

Les Actions P bénéficieront d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le produit de cession et d'un droit de dividende prioritaire tels qu'exposés ci-dessous, étant précisé que ces caractéristiques sont attachées aux actions et non à leurs titulaires. Ces droits particuliers bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits de liquidation préférentielle et de dividende prioritaire, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Préférence sur le boni de cession

Soit $P_{15\%}$ le prix par titre offrant, par titre, un rendement de quinze pour cent (15%) par an sur la durée de détention des Actions P par leurs titulaires, tel que :

$P_{15\%} = 82{,}32\ € \times (1 + 15\%)^N$ où N est la durée de l'investissement en années.

En cas de cession, le Produit de Cession (défini comme le prix de cession réduit des frais d'intermédiaire et de conseil directement liés à la cession) (ou, dans le cas d'une liquidation, le boni de liquidation défini comme le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables), sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le Produit de Cession sera réparti au prorata des actions quelle que soit leur catégorie, jusqu'à un (1) euro par action ;

b) en deuxième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme du versement déjà effectué au a), sera versé aux associés propriétaires d'Actions P au prorata et dans la limite d'un montant par Action P égal à ($P_{15\%}$ -1€) ;

c) en troisième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a) et au b), sera versé aux associés propriétaires d'actions ordinaires (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») au prorata dans la limite de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros diminué des versement effectués en a) et en b) ;

d) en dernier lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a), b) et c), sera réparti entre toutes les

actions quelle que soit leur catégorie au prorata de leur participation au capital.

Dividende prioritaire

Chaque Action P donne droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire par Action P est égal à 82,32 euros (prix d'émission de chaque Action P) multiplié par le taux du Dividende Prioritaire.

Le taux du Dividende Prioritaire est :

- nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2015 ;
- égal à quinze pour cent (15%) pour tous les exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 2015.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé ») qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq derniers exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels sont appliqués un taux de capitalisation annuel de quinze pour cent (15%).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés sont imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

Article 8 – Comptes-courants

Les associés pourront remettre à la société des fonds en compte courant.

Article 9 – Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Titre III. – Administration et direction de la société.

Article 13 – Président – Directeur général

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale (si le Président est une personne morale, un représentant permanent sera désigné pour l'exercice effectif des fonctions de Président).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée d'un (1) an renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président est fixée à soixante cinq (65) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports avec les associés, le Président et le cas échéant le Directeur général, ne peuvent, sans l'accord de l'unanimité desdits associés, et sauf à engager leur responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à dix mille (10.000) euros ;

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille (10.000) euros ;

- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Sa rémunération est déterminée par une décision collective des associés à la majorité simple.

Il est d'ores et déjà décidé de nommer un Directeur général de la Société. Le directeur général disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est :

- Monsieur Thierry HENKINET, demeurant au 16, rue du Pont Neuf – 75001 Paris, né le 8 janvier 1965 à Messancy (Belgique), de nationalité belge.

Le premier directeur général de la société est :

- Monsieur Renaud Van Lith, demeurant 7, rue Faraday – 75017 Paris, né le 2 avril 1965 à Paris (75015), de nationalité française.

Leurs mandats auront une durée d'un (1) an renouvelable lors de la décision collective des associés statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice clos.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Titre IV. - Commissaires aux comptes.

Article 16 – Contrôle des comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Titre V. – Décisions collectives.

Article 17 – Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 18 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 19 –Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions des Assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

19.1 Convocation et information des associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou l'un ou plusieurs des Associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société ; elles peuvent être également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La Société adressera, avec la convocation à toute assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les comptes annuels (liasse fiscale avec l'ensemble de ses annexes),
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du Comité Stratégique,
- les rapports du commissaire aux comptes de la Société (général, spécial, etc.),
- le texte des projets de résolutions,

- une formule de procuration, et
- un formulaire de vote par correspondance.

19.2 Déroulement de l'assemblée générale des associés

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote par correspondance, la réponse des Associés doit être renvoyée au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de réception du texte du projet de décisions, par lettre, fax ou tout autre moyen de communication approprié. Les Associés devront voter pour ou contre chaque résolution proposée en écrivant les mots "oui" ou "non" ou "abstention" à côté de chaque résolution. Tout Associé qui n'enverrait pas de réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix (10) jours francs ci-dessus mentionné sera réputé s'être abstenu de voter, et ne sera pas inclus dans le calcul de la majorité ni du quorum.

Le texte de tout procès-verbal d'Assemblée Générale devra être fourni à chaque Associé.

Article 20 – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Domaines réservés de l'Assemblée Générale - Conditions de majorité

20. 1 Quorum

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sur première convocation, les assemblées générales statueront valablement à condition que chacun des associés titulaires d'actions P y soit présent ou représenté. Si à la suite de la seconde convocation à l'assemblée générale, chacun des associés titulaires d'actions P n'y est présent ou représenté, l'assemblée générale statuera valablement si le quorum est par ailleurs atteint.

Le quorum en assemblée générale ordinaire sur seconde convocation sera de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Le quorum en assemblée générale extraordinaire sur seconde convocation sera de soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social.

20.2 Domaines de l'Assemblée Générale

Les associés s'engagent à ce que les décisions suivantes (les « ***Domaines Réservés de l'Assemblée Générale*** ») soient prises par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices (le cas échéant, distribution de dividendes) ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- suppression totale ou partielle des droits préférentiels de souscription des Associés ;
- augmentation, amortissement, réduction de capital ;
- émission de titres financiers donnant accès, immédiat ou à terme, au capital social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation des mandataires sociaux (y compris les Dirigeants) ;
- nomination, renouvellement, révocation de commissaires aux comptes ;
- approbation des apports en nature par les Associés et de leur évaluation ;
- changements dans le mode d'organisation et de gestion de la Société ou dans la composition du Comité Stratégique ;
- éventuelle rémunération des membres du Comité Stratégique ; et
- toute décision relative à l'éventuelle Cotation de la Société.

20.3. Majorité

20.3.1. Les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés :

- adoption/modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé.

20.3.2. L'Assemblée Générale se prononcera sur les questions qui lui sont soumises à la majorité simple, à l'exclusion (a) de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les Associés et (b) des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui doivent être adoptés à une majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés. Les décisions relevant des Domaines Réservés de l'Assemblée Générale qui auront été adoptées à la majorité qualifiée de quatre-vingts pour cent (80 %) des associés présents ou représentés comme indiqué ci-dessus, devront être mises en œuvre dès que cela est raisonnablement possible.

Titre VI. – Comités.

Article 21 – Comité Consultatif

21.1 Principe

Par décision collective du 30 mars 2010, les associés ont décidé à l'unanimité la création d'un Comité Consultatif composé d'experts extérieurs à la Société n'ayant pas la qualité de salariés afin de faire profiter la Société de leur expérience.

21.2 Composition – Nomination – Révocation

Le Comité Consultatif sera composé de un (1) à cinq (5) membres qui seront choisis et nommés par le Président pour un mandat d'un (1) an renouvelable de façon expresse par le Président et venant à échéance à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Tout membre du Comité Consultatif pourra être révoqué ad nutum par le Président, c'est-à-dire à tout à moment et sans devoir exposer de justes motifs. Toutefois et par courtoisie, le Président informera ce membre de sa décision et des raisons la motivant. Il est précisé que cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité d'une quelconque forme.

21.3 Travaux du Comité Consultatif

Chaque membre ayant été recruté pour ses qualités propres, le travail du Comité Consultatif pourra être collégial mais également prendre la forme d'une assistance individuelle du Président de notre société par l'un ou l'autre des membres de ce comité. Il est précisé que le Président pourra assister aux réunions de ce comité qui prendraient une forme collégiale.

L'assistance apportée au Président pourra être de nature très variée et inclure notamment une veille technologique mais également la mise en relation en tous domaines, notamment commerciale, financière ou technique, missions de première importance pour la Société. La durée de cette assistance sera d'au minimum d'une (1) journée par mois, réalisable en plusieurs fois sur plusieurs demi-journées dans un même mois.

Les travaux des membres du comité prendront la forme de notes ou de rapports, le cas échéant, sur chaque point sur lesquels ils auront été consultés et qui seront remis au Président. Le Président fera un point chaque mois avec chacun des membres qu'il aura désigné. Le cas échéant, les associés de la société pourront poser des questions aux membres de ce comité ou solliciter l'approfondissement d'un point particulier.

21.4 Rémunération des travaux des membres du Comité Consultatif

En contrepartie de leur participation au Comité Consultatif, les membres du comité auront droit à une rémunération à convenir avec le Président dont il est précisé qu'elle sera proportionnelle au travail effectué pour la Société et prendra la forme de jetons de présence.

Les membres pourront également bénéficier d'un complément de rémunération octroyé sous la forme notamment de bons de souscription d'actions ou de stock-options selon la législation applicable.

Les membres pourront aussi obtenir le remboursement des frais engagées dans le cadre des missions précitées, pour autant qu'ils auront sollicité l'autorisation préalable du Président, notamment par email (joignable à l'adresse ci-après : thenkinet@volfoni.com ou à toute adresse qui leur sera communiquée en temps utile).

21.5 Engagements des membres du Comité Consultatif

Les membres du comité devront s'engager, lors de leur nomination, à ne pas révéler, sauf si une enquête administrative ou judiciaire les y obligeait, le contenu de leurs travaux mais également le contenu des informations confidentielles dont ils auraient pu avoir connaissance concernant la Société, ses produits, son organisation et ses projets.

Ils devront s'engager, pour autant que leur activité le leur permet, à travailler de façon exclusive pour la Société de façon complémentaire à leur activité principale. En tout état de cause, ils devront s'engager à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente de la Société et à ne pas solliciter, entrer en contact ou développer une relation d'affaires avec un client de la Société, cet engagement s'appliquant pour une durée égale à six (6) mois suivant la fin de leurs fonctions auprès de la Société.

Les personnes pressenties pour devenir membre de ce comité devront prendre l'engagement, dès avant leur nomination, d'aviser le Président sans délai en cas de situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, le membre concerné devrait convenir avec le Président de toute mesure à prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt de la Société. Le Président ne pourra exclure de révoquer ce membre si aucune autre issue ne permettait de résoudre positivement ce conflit d'intérêts.

En cas de violation de l'engagement précité de confidentialité et/ou de non concurrence ou de conflit d'intérêts non résolu, le membre concerné pourra être amené à rembourser à la Société toutes les rémunérations et compléments de rémunération évoqués au présent article 22 qui lui auront été octroyées par la Société depuis le début de son recrutement en tant que membre du Comité Consultatif.

Article 22 – Comité Stratégique

22.1 Principe

Par décision collective du 28 avril 2011, les associés ont décidé à l'unanimité la création d'un Comité Stratégique.

22.2 Composition – Nomination – Révocation

Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) à cinq (5) membres qui seront désignés en Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les dirigeants de la société sont membres de droit de ce Comité Stratégique.

Le Président de la Société sera président du Comité Stratégique.

Un membre au moins de ce Comité Stratégique sera désigné sur proposition des associés titulaires d'Actions P.

Si le nombre de membres du Comité Stratégique est supérieur à trois (3), les associés titulaires d'Actions P pourront proposer la désignation d'un second membre.

22.3 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit de manière périodique au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président du Comité Stratégique ou de deux (2) de ses membres.

Les convocations, faites à l'initiative du président du Comité Stratégique, ont lieu par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins à

l'avance, sauf en cas d'urgence avec l'accord de tous les membres, où le délai de convocation sera réduit à trois (3) jours.

Les convocations faites à l'initiative de deux membres au moins du Comité Stratégique sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit (8) jours au moins à l'avance.

Le Comité Stratégique est convoqué et tient séance à tout endroit que désigne la convocation.

Il est présidé par le président du Comité Stratégique et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité Stratégique désigné à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents.

La présence physique de la moitié au moins des membres du Comité Stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, chaque membre disposant d'une (1) voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être adoptées par consultation écrite au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité Stratégique signent l'acte.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions du Comité Stratégique seront ensuite matérialisées par un procès verbal qui sera consigné dans un registre coté et paraphé. La signature par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité Stratégique dans les deux mois qui suivent les prises de décisions.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes dépenses encourues par un membre du Comité Stratégique dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

22.4 Information des membres – Obligations des dirigeants

22.4.1 Les dirigeants s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et communiquer à tout membre du Comité Stratégique, concernant la Société :

- les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels de la Société et des Filiales, chaque année au plus tard quatre-vingt (90) jours après la clôture de l'exercice et par ailleurs les rapports du Commissaire aux Comptes au plus tard cent vingt (120) jours ;
- Un budget prévisionnel consolidé de l'exercice à venir comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et des Filiales, au plus tard le 31 mai de chaque année ;

- de façon trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre :

 ✓ Le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation de la Société et de ses Filiales ;

 ✓ les effectifs de la Société et de ses Filiales ;

 ✓ les décaissements et engagements d'investissement supérieurs à cent cinquante mille euros (150.000 €) ;

 ✓ la situation de trésorerie et d'endettement de la Société et des Filiales ;

 ✓ le budget révisé de l'année en cours ;

- de façon mensuelle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois concerné :

 ✓ le chiffre d'affaires de la Société et de ses Filiales, le cas échéant ;
 ✓ la situation de trésorerie de la Société et de ses Filiales, le cas échéant.

- dans le mois suivant leur tenue, les procès-verbaux des réunions du Comité Consultatif.

22.4.2 Les dirigeants s'engagent à ce que la Société ne prenne aucune des décisions ni ne mette en œuvre aucune des actions suivantes sans l'accord des membres représentant les associés titulaires d'actions P :

- Approbation préalable du budget annuel et validation des orientations stratégiques proposées par les dirigeants à l'occasion du budget annuel ;
- Acquisition ou cession d'actifs substantiels ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Investissement important (supérieur à 200.000 €) et endettement bancaire (hors endettement courant d'exploitation - supérieur à 150.000 €) ne figurant pas dans le budget approuvé ;
- Engagement hors bilan par la Société et ses Filiales (caution, nantissement, garantie,...) d'un montant supérieur à 150.000 € ;
- Emission de titres financiers ne donnant pas accès au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Emission de titres financiers donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société et de ses Filiales ;
- Projet d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
- Création de Filiales ;
- Proposition de cession de titres des Filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;
- Prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Modification de la rémunération des dirigeants.

Il est expressément convenu que les décisions ayant fait l'objet d'un refus par la majorité des membres représentant les associés titulaires d'actions P ne pourront pas donner lieu à un projet de résolutions en Assemblée Générale.

Titre VII – Exercice social et Comptes annuels.

Article 23 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24 – Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Titre VIII - Dissolution et liquidation de la société.

Article 25 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce du siège social.



1309143402

DATE DEPOT :	2013-10-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R091341
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/13
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S

2012 B 00000

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 118.106 euros
Siège social : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le treize septembre, à dix-sept heures,
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Thierry HENKINET, Président de la société VOLFONI (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions suivantes relatives à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2013.

Monsieur Thierry Henkinet rappelle les termes de ladite augmentation de capital, tels que décidés par la collectivité des Associés :

Augmentation de capital d'un montant nominal de 16 894 euros par l'émission de 16 894 actions ordinaires O d'une valeur nominale de 1 euro l'une, émises au prix de 20 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de 337.880 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles
Délégation de pouvoirs au Président

Par résolutions adoptées le 29 août 2013, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et avoir entendu la lecture du rapport du Président, a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) euros et de le porter ainsi à un montant de cent trente-cinq mille (135.000) euros par l'émission de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires nouvelles, émises pour un prix de vingt (20) euros chacune, soit avec une prime d'émission de dix-neuf (19) euros par action, les associés y souscrivant étant autorisés à libérer le montant de leurs souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été décidé par ailleurs que :

- La prime d'émission, d'un montant total de trois cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-six (320.986) euros, soit inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

- Les actions nouvelles puissent être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

- Elles doivent être libérées en totalité lors de la souscription, en ce compris la prime d'émission.

TH

- Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, soient assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

- L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la décision d'Assemblée générale extraordinaire et jusqu'au 6 septembre 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites à titre irréductible et réductible dans les conditions prévues par la présente résolution.

- Le nombre de titres puisse être augmenté dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription. Cette augmentation du nombre de titres ne peut toutefois excéder quinze pour cent (15%) de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuerait au même prix que la souscription initiale.

L'Assemblée a décidé de déléguer au Président le pouvoir de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;

- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Recueil des souscriptions aux actions nouvelles à titre irréductible

En application de cette délégation de pouvoirs, le Président constate les souscriptions à titre irréductible suivantes :

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires O souscrites à titre irréductible	Montant de la souscription
M. Thierry Henkinet	4.105	82.100
JPEG TECHNO.COM	5.207	104.140
M. Renaud Van Lith	1.244	24.880
M. Bertrand Caillaud	938	18.760

M. Gilles Jovène	235	4.700
Crystal Vision Sweden AB	95	1.900
Francisco Lafuente Serra	0	0
FIP Hexagone Patrimoine 1	1.043	20.860
FIP Hexagone Croissance 3	1.390	27.800
FIP Hexagone Croissance 4	347	6.940
FIP Patrimoine Durable 1	294	5.880
FIP Patrimoine Durable 2	401	8.020
Total des souscriptions à titre irréductible	15.299	305.980

En conséquence, il apparaît que quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (15.299) actions ordinaires O sur un total de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) ont été souscrites à titre irréductible par les Associés de la Société.

Il constate en conséquence un solde de mille cinq cent quatre-vingt-quinze (1.595) actions ordinaires O nouvelles non souscrites à titre irréductible.

Répartition des actions ordinaires nouvelles non souscrites à titre irréductible

En application des dispositions de l'article L.225-134 I 2° du Code de commerce, le Président décide que les actions non souscrites peuvent être librement réparties.

En conformité avec les discussions intervenues entre les Associés, et en accord avec la volonté de l'ensemble de ces derniers, le Président décide d'attribuer librement le solde des actions non souscrites à M. Thierry Henkinet.

M. Thierry Henkinet accepte cette décision et déclare être en capacité de libérer le montant de cette souscription à titre réductible par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

En conséquence, le Président constate les souscriptions complémentaires suivantes :

Nom, prénom et adresse des souscripteurs	**Nombre d'actions ordinaires O souscrites à titre irréductible**	**Montant de la souscription**
M. Thierry Henkinet	1.595	31.900

Total des souscriptions à titre réductible	1.595	31.900
Total des souscriptions à titre irréductible et réductible	16.894	337.800

Réalisation de l'augmentation de capital

En conséquence de ce qui précède, le Président constate :

- que les souscriptions à titre irréductible ainsi que les souscriptions à titre réductible ont absorbé l'intégralité des actions ordinaires O nouvelles émises ;
- que chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription par compensation ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes ;
- qu'ainsi les 16.894 actions ordinaires O nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Modification des statuts

En application des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale des associés et rappelés ci-dessus, le Président procède aux modifications statutaires nécessaires.

Ainsi, le Président décide de modifier les articles ci-dessous dans les termes ci-après indiqués.

A l'article 6 est ajouté le paragraphe suivant, le texte actuel de l'article demeurant inchangé :

« ***Article 6 – Apports***

[Texte inchangé]

Aux termes d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2013, les associés ont décidé une augmentation de capital de la Société par l'émission de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires O nouvelles. »

Le premier paragraphe de l'article 7 est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent-trente-cinq mille (135.000) euros, divisé en :

- *cent dix mille sept cent quatre (110.704) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») ;*
- *vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Thierry Henkinet
Président

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 07/10/2013 Bordereau n°2013/1 387 Case n°6 Ext 9354
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean François BRUYELLE
Agent des Finances Publiques

1309143401

DATE DEPOT :	2013-10-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R091341
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/08/29
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	DELEGATION DE POUVOIR

2012 B04000

PF du 29.08.13 : EA + EB
PA du 13.09.13 : AU + NJ
06 du 29.08.13

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 118.106 euros
Siège social : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 11 OCT. 2013
Sous le N° : R09134

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 2013

Le vingt-neuf août deux mille treize, à seize heures.

Les associés de la Société ont été invités à se réunir dans les locaux de leur conseil juridique sis 8 avenue de Messine à Paris (75008) en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Directeur général de la Société, Monsieur Renaud Van Lith.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent, en son nom propre et au titre des pouvoirs dont il est investi.

Monsieur Renaud Van Lith préside l'Assemblée.

Après décompte des pouvoirs et contrôle des émargements, le président de séance certifie exacte la feuille de présence.

Il constate que les associés présents ou représentés possèdent un nombre d'actions permettant à l'Assemblée de délibérer à titre extraordinaire. En conséquence, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance constate que Madame Geneviève Brice, représentant le cabinet Arcade Finance, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le président de séance dispose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation remises aux associés ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des associés représentés.

Le président de séance fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et à l'article 19.1 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés, depuis la convocation de l'Assemblée.

Puis le président de séance déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital d'un montant nominal de 16.894 euros par l'émission de 16.894 nouvelles actions ordinaires O d'une valeur nominale de 1 euro l'une émises au prix de 20 euros chacune et délégation de pouvoirs au Président ;
- délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des BSPCE ;
- délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des BSA ;
- autorisation au Président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE et BSA émis au profit de catégories de personnes déterminées ;
- délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- questions diverses ;
- pouvoir pour formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte, puis personne ne demandant la parole, le président de séance ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 16 894 euros par l'émission de 16 894 actions ordinaires O d'une valeur nominale de 1 euro l'une, émises au prix de 20 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de 337.880 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles
Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) euros et de le porter ainsi à un montant de cent trente-cinq mille (135.000) euros par l'émission de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires nouvelles, émises pour un prix de vingt (20) euros chacune, soit avec une prime d'émission de dix-neuf (19) euros par action.

La prime d'émission, d'un montant total de trois cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-six (320.986) euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription, en ce compris la prime d'émission.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la présente décision et jusqu'au 6 septembre 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites à titre irréductible et réductible dans les conditions prévues par la présente résolution.

Le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra toutefois excéder quinze pour cent (15%) de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

L'Assemblée décide de déléguer au Président le pouvoir de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, cinq mille neuf cents (5.900) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2013**») régis par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSPCE est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions ordinaires émises à l'occasion

d'une augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons.

L'assemblée générale fixe à la somme de cinq mille neuf cents (5.900) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de cinq mille neuf cents (5.900) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2013 et de BSA 2013 de la Société.

Il appartiendra au Président de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président établira, au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2013 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de cinq mille neuf cents (5.900) actions, commun aux BSA 2013 et aux BSPCE 2013, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, cinq mille neuf cents (5.900) bons de souscription d'actions (« **BSA 2013** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSA est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions ordinaires émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons.

L'assemblée générale fixe à la somme de cinq mille neuf cents (5.900) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de cinq mille neuf cents (5.900) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2013 et de BSA 2013 de la Société.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2013 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de cinq mille neuf cents (5.900) actions, commun aux BSA 2013 et au BSPCE 2013, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation au Président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2013 et BSA 2013

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'émission des BSPCE 2013 et des BSA 2013, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et le cas échéant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le Président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux cinq mille neuf cents (5.900) BSPCE 2013 et BSA 2013 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le Président a proposé aux associés de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence :

- L'assemblée générale décide que le Président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 et R.3332-4 du Code du travail ;

- L'assemblée générale autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de ce jour, et le cas échéant sur rapport spécial du

commissaire aux comptes mis à disposition des associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à trois pour cent (3%) du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant au dit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce. Cette autorisation entraîne, en conséquence la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

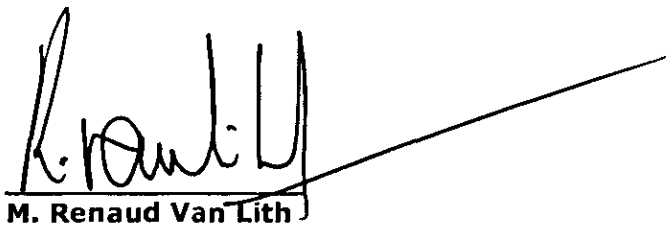
SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre tenu à cet effet.



M. Renaud Van Lith